



FOIRE AUX QUESTIONS

Décembre 2022

Dernière mise à jour : avril 2026

TABLE DES MATIÈRES

1.	Qui doit passer à MCH2 ?	3
2.	Principes régissant les comptes annuels	3
3.	Table de conversion	3
4.	Bilan.....	3
4.1	Patrimoine financier	3
4.2	Immobilisations.....	3
4.3	Emprunts	3
4.4	Réserve de politique budgétaire.....	4
4.5	Capital.....	4
5.	Compte de résultats	4
5.1	Achat d'énergie.....	4
5.2	Bâtiments à usage multiple	4
5.3	Traitements salariaux	5
5.4	Réceptions et manifestations	5
5.5	Remboursement de frais forfaitaires et frais effectifs	5
5.6	Dividendes	6
5.7	Intérêts.....	6
5.8	Différence entre les charges de transfert	6
5.9	Frais de planification.....	6
5.10	Déchets – domaine autofinancé	6
5.11	Leasing	7
6.	Transferts entre collectivités	7
6.1	Péréquation	7
6.2	Rétrocession d'une participation financière.....	7
6.3	Relation entre communes et associations intercommunales	7
7.	Immobilisations.....	8
7.1	Terrains et Immeubles	8
7.2	Vente d'un véhicule du PA activé au bilan	8
8.	Amortissements.....	8
8.1	Amortissements	8
8.2	Amortissements non planifiés.....	9
9.	Ecritures extraordinaires	9

9.1	Impôts conjoncturels.....	9
9.2	Préfinancements.....	9
9.3	Amortissements supplémentaires	9
10.	Préavis déjà votés	9
10.1	Modification des préavis déjà votés	9
11.	Budget	10
11.1	Financements spéciaux.....	10
11.2	Compte des investissements.....	10
12.	Passage de MCH1 à MCH2.....	10
12.1	Comptabilisation des écritures lors du passage à MCH2	10
13.	Autres	11
13.1	Nouvelle loi sur les communes et système de contrôle interne	11

1. QUI DOIT PASSER À MCH2 ?

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes. Pour les groupements forestiers, dès le moment où les comptes sont établis sous le modèle MCH1 et que ce modèle est destiné à disparaître, les comptes doivent être établis selon le nouveau modèle MCH2.

2. PRINCIPES RÉGISSANT LES COMPTES ANNUELS

Qui doit valider le document qui définit les principes régissant les comptes annuels ? *La municipalité, en séance ordinaire, validera le document qui sera publié avec les comptes annuels. Ce document sera modifié uniquement lorsque, objectivement, une amélioration peut être apportée (permanence des méthodes).*

Doit-on continuer d'amortir les immobilisations du PF, dont les crédits ont été votés avant le passage à MCH2, si la Municipalité a choisi de ne pas amortir les immobilisations du PF dans les principes régissant l'établissement des comptes annuels ? *L'amortissement s'arrêtera dès l'année de passage à MCH2.*

3. TABLE DE CONVERSION

Existe-t-il une table de conversion du plan comptable actuel au nouveau plan comptable MCH2 ? *La DFC propose un plan comptable détaillé et une table de conversion (synthétique) du nouveau plan comptable MCH2 au plan comptable vaudois. Étant donné la variété des pratiques actuelles, il est préférable de partir de la définition du nouveau compte tel que décrit dans les fichiers. Les fichiers, table de conversion et plan comptable, étant sous Excel, il y a des possibilités de recherches et de tris.*

4. BILAN

4.1 PATRIMOINE FINANCIER

Est-ce que le patrimoine financier doit obligatoirement avoir un rendement ? *Une immobilisation du patrimoine financier ne doit pas obligatoirement avoir un rendement immédiat. Il peut être détenu dans le but de faire un placement avec un rendement différé. La présence dans le PF d'un actif dont le rendement est constamment déficitaire devrait amener à une réévaluation de sa classification.*

4.2 IMMOBILISATIONS

Lors du passage à MCH2, peut-on réévaluer à la hausse certaines immobilisations du patrimoine administratif ou du patrimoine financier ? *Non, aucune réévaluation à la hausse n'est autorisée.*

4.3 EMPRUNTS

Quid des emprunts à long terme dont l'échéance se trouve dans les 12 prochains mois ? Doit-on changer de N° de compte pour la dernière année du groupe 206 (Engagements financiers à moyen et

long terme) au groupe 201 (Engagements financiers à court terme) ? *Oui, il y a lieu de retraiter l'emprunt, y compris pour les emprunts qui seront renouvelés.*

4.4 RÉSERVE DE POLITIQUE BUDGÉTAIRE

Réserve de politique budgétaire 2940. Est-ce bien un seul et unique compte ? *Oui, il s'agit bien d'un compte unique et ce dernier ne peut pas être négatif.*

Peut-on utiliser la réserve de politique budgétaire pour présenter un budget N+1 équilibré ? *Non, il n'est pas possible de prévoir un prélèvement sur la réserve de politique budgétaire lors de la présentation du budget, car cela contrevient au principe de clarté en dissimulant la perte.*

4.5 CAPITAL

Lors du passage à MCH2, peut-on puiser dans les résultats cumulés des années précédentes (le capital selon la terminologie MCH1) pour alimenter la réserve de politique budgétaire via une écriture bilan à bilan ? *Non, les résultats cumulés des années précédentes peuvent être diminués uniquement par l'inscription d'un excédent de charges lors du bouclage du dernier exercice. De leur côté, les attributions à la réserve de politique budgétaire sont possibles uniquement si l'exercice en cours de bouclage présente un excédent de revenus suffisant.*

5. COMPTE DE RÉSULTATS

5.1 ACHAT D'ÉNERGIE

Doit-on utiliser le compte 3101 (Matériel d'exploitation, fournitures) pour l'achat d'énergie des bâtiments administratifs ? *Non, le compte 3101 doit être utilisé seulement pour les communes qui achètent de l'énergie pour la revendre. Lorsqu'il s'agit de la consommation propre d'énergie, le compte à utiliser est le 3120 (Alimentation et élimination de biens-fonds, PA).*

5.2 BÂTIMENTS À USAGE MULTIPLE

Doit-on répartir les charges d'un bâtiment à usage multiple dans les fonctions utilisatrices ? *Les charges des bâtiments à usage multiple doivent être comptabilisées dans les fonctions utilisatrices, sur la base de clés de répartition (p.ex. les m2 de surface-bureau utilisées). L'attribution à une fonction prépondérante est possible uniquement lorsque les autres fonctions représentent une proportion négligeable des utilisatrices. Pour simplifier la comptabilisation, il y a la possibilité de comptabiliser les charges et produits dans la fonction dominante et de faire une correction par des imputations internes uniquement lors du bouclage.*

Cependant, si les bureaux administratifs sont une part minime d'un bâtiment du PF (au point de ne pas avoir justifié l'inscription d'une partie de l'actif sous le patrimoine administratif), un loyer sera calculé et comptabilisé en revenu de ce bâtiment (pas par imputations internes). Le tableau des immobilisations du patrimoine financier, présenté dans l'annexe aux comptes, en tiendra compte également.

5.3 TRAITEMENTS SALARIAUX

Est-il possible pour une commune de rassembler l'ensemble des coûts du personnel dans une fonction et ventiler les coûts par imputation interne ? *Si votre application salaire vous le permet, il est préférable qu'une ventilation soit effectuée directement dans la bonne fonction. Si cela n'est pas possible, une correction de charge doit être faite par imputations internes, voir chapitre 2.2 du manuel. Une répartition par imputation interne peut aussi être judicieuse dans les petites entités pour garantir la confidentialité des salaires. Pour plus d'informations, voir le chapitre 3.3 des exemples de comptabilisation.*

Comment comptabiliser une prestation de l'assurance pertes de gain ? *Voir le cas pratique dans les exemples de comptabilisation.*

Comment comptabiliser les charges salariales des fonctions qui soutiennent d'autres fonctions ? *La répartition des charges salariales par fonction doit être effectuée uniquement pour les personnes rattachées à plusieurs fonctions. Il en va différemment pour les personnes qui, tout en étant rattachées à une fonction spécifique (par exemple l'exécutif ou la bourse communale), soutiennent ou coordonnent d'autres fonctions du fait de la nature de leur poste. Dans ces cas, les charges salariales doivent être inscrites exclusivement dans la fonction spécifique. En revanche, il peut être pertinent de charger dans un deuxième temps les fonctions « bénéficiaires » via une imputation interne, notamment quand ces dernières sont des fonctions en lien avec les domaines autofinancés.*

Quel compte utiliser pour le versement du salaire ou des vacances d'un municipal lors de sa participation à l'exécutif d'une association de commune lorsque le versement est effectué à la commune ? *Pour l'association : 3612 (Dédommagements aux communes et associations intercommunales) et pour la commune : 4612 (Dédommagements des communes et associations intercommunales). Idem pour une prestation ponctuelle. En cas de versement direct au municipal, c'est le compte 3000 (Salaires des autorités et commissions) qui serait utilisé.*

Dans quel compte comptabiliser le salaire des personnes salariées de la commune en CDD ? *Le compte à utiliser est le 3010 (Salaires du personnel administratif). Le compte 3030 (Travailleur-euse-s temporaires) est utilisé uniquement pour les honoraires d'agences de placement de travailleurs temporaires, voire pour des travailleurs indépendants.*

5.4 RÉCEPTIONS ET MANIFESTATIONS

Quel compte utiliser pour les frais liés à l'organisation d'une réception ou d'une manifestation ? *Les réceptions et les manifestations sont des fonctions et non pas des natures. Dans MCH2, les frais liés à ces fonctions doivent être détaillés en utilisant les comptes par nature (matériel d'exploitation, imprimés, prestations de tiers, denrées alimentaires, etc.). Le coût par manifestation se retrouve dans la classification fonctionnelle, par exemple 3290 (Culture, non mentionné ailleurs).*

5.5 REMBOURSEMENT DE FRAIS FORFAITAIRES ET FRAIS EFFECTIFS

Comment comptabiliser les frais de représentation des autorités et des employés ? *La compensation des frais de représentation des employés est à comptabiliser dans les comptes 3042 ou 3409 s'elles ont une nature d'allocation et dans le compte 3170 s'il s'agit d'un remboursement de frais. La compensation de frais de représentation des autorités est à comptabiliser dans le compte 3000 s'il s'agit d'un complément au salaire et dans le compte 3170 s'il s'agit d'un remboursement de frais effectifs.*

5.6 DIVIDENDES

Comment comptabiliser les dividendes d'une SA du patrimoine administratif ? *Il convient de regarder dans quel compte du bilan sont comptabilisées les parts de la SA :*

1452 (Participations aux communes ou associations intercommunales – non SA) -> 4462 (Associations intercommunales, entreprises communales autonomes et non autonomes)

1454 (Participations aux entreprises publiques) -> 4463 (Entreprises publiques comme société anonyme ou autre forme d'organisation de droit privé)

1455 (Participations aux entreprises privées) et 1456 (Participations aux organisations privées à but non lucratif) -> 4451 (Revenus provenant de participations PA).

5.7 INTÉRÊTS

Comment comptabiliser les intérêts des emprunts ? *Le financement de la commune est une activité pour elle-même. Les emprunts ne sont pas rattachés à un objet spécifique mais permettent à la commune de financer ses activités courantes et d'investissement. Une fonction dédiée aux intérêts est prévue dans le plan comptable MCH2 #9610. Pour les capitaux investis dans les domaines autofinancés et les bâtiments du patrimoine financier, une charge d'intérêt théorique sera reprise par imputations internes.*

5.8 DIFFÉRENCE ENTRE LES CHARGES DE TRANSFERT

Les natures #360x *Parts des revenus destinées à des tiers* comptabilisent les montants versés à d'autres collectivités publiques dans le cadre d'une répartition, fixée par la loi, du rendement de certaines taxes ou émoluments. Il ne faut pas les confondre avec les natures #361x *Dédommagements à des collectivités publiques* qui sont utilisées pour comptabiliser les versements d'une collectivité publique à une autre pour la dédommager d'une tâche publique qu'elle a effectuée à sa place (remboursement en lien avec une tâche publique déléguée à une autre collectivité). En revanche, les natures #363 *Subventions à des collectivités et à des tiers* sont utilisées pour comptabiliser des versements qui ne sont pas en lien direct avec l'accomplissement d'une tâche publique qui doit être accomplie par la collectivité qui subventionne (soutien ou incitation plutôt que remboursement des coûts liés à une tâche publique déléguée).

5.9 FRAIS DE PLANIFICATION

Comment comptabiliser les frais de planification avant la votation d'un préavis ? *Les exemples de comptabilisation proposent un exemple détaillé.*

5.10 DÉCHETS – DOMAINE AUTOFINANCÉ

Est-ce que l'impôt sur les chiens pourrait être repris par imputations internes dans le domaine autofinancé des déchets ? *Non le produit de l'impôt sur les chiens ne peut pas être repris par imputations internes dans le domaine autofinancé, car il ne s'agit pas d'une taxe affectée à ce domaine.*

5.11 LEASING

Les leasings doivent-ils apparaître dans l'annexe aux comptes ? *S'il s'agit d'un leasing financier, ce dernier sera inscrit au bilan (cf. manuel 2.4.5 et exemples de comptabilisation chapitre 6.8). S'il s'agit d'un leasing opérationnel, il sera traité comme une location, mais avec un compte spécifique #3162 Primes de leasing opérationnel.*

6. TRANSFERTS ENTRE COLLECTIVITÉS

6.1 PÉRÉQUATION

Que faire si je n'ai pas reçu le décompte de la péréquation directe et de la participation à la cohésion sociales avant le bouclage des comptes ? *Voir les cas pratiques dans les exemples de comptabilisation.*

6.2 RÉTROCESSION D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Comment comptabiliser une rétrocession d'une participation financière en faveur de la commune ? *Les retours dont la commune bénéficie à la suite du versement d'acomptes trop importants peuvent être portés en déduction du compte de charge utilisé pour inscrire la charge relative auxdits acomptes, à condition que ce retour soit comptabilisé dans le même exercice comptable. Si le retour intervient lorsque l'exercice est déjà bouclé, il est toujours possible d'inscrire une charge négative, mais il faudra alors utiliser des sous-comptes pour séparer les montants relatifs au nouvel exercice des montants relatifs à l'exercice précédent (pas de « net » entre montants relatifs à des exercices différents).*

6.3 RELATION ENTRE COMMUNES ET ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES

Comment comptabiliser les acomptes et le décompte final d'une participation à une association intercommunale ? *Il est important d'utiliser la même fonction (logique de miroir), lors de la comptabilisation des participations communales aux charges des associations intercommunales. Lors de la consolidation des données communales avec les données des associations intercommunales la nature #3612 (pour la charge) et la nature #4612 (pour le revenu) doivent pouvoir s'annuler.*

Comment comptabiliser la compensation de la péréquation des élèves pondérées en faveur des communes, si celle-ci doit être reversée aux associations scolaires ? *Pour que les communes puissent verser la compensation de la péréquation des élèves pondérés à l'association scolaire, il est nécessaire que les statuts le permettent. La commune comptabilisera alors la charge dans le compte #2199.3602 Parts de revenus destinés à des associations intercommunales et l'association comptabilisera le revenu dans le compte #2199.4602 Parts aux revenus des communes.*

7. IMMOBILISATIONS

7.1 TERRAINS ET IMMEUBLES

Séparation des terrains et des bâtiments. Est-il exact que dans les "terrains" ne figurent que des terrains nus ? Quid d'un cabanon sur une parcelle agricole ? *Dans les terrains figurent uniquement les terrains nus. Le cas particulier d'un terrain agricole avec un cabanon est à apprécier par la commune, selon la surface et la nature du bien fonds par exemple.*

7.2 VENTE D'UN VÉHICULE DU PA ACTIVÉ AU BILAN

Peut-on vendre une immobilisation du PA ? *Avant d'être vendue, une immobilisation du PA doit être transférée dans le PF par décision du conseil (pour les écritures, voir exemples de comptabilisation).*

8. AMORTISSEMENTS

8.1 AMORTISSEMENTS

Lorsqu'un investissement comprend un bâtiment, une installation de chauffage ainsi que du câblage Wi-Fi, doit-on amortir cet investissement sur des durées différentes ? *Non, l'ensemble du préavis sera amorti sur une durée de 30 ans, cet investissement entre dans la catégorie « bâtiment ».*

Quelle est la durée d'amortissement pour la réfection des terrains de sport (terrain de tennis, de foot, etc ..) ou des places de jeux ? *Ces travaux sont assimilés aux « travaux de menuiserie » (amortissement sur 10 ans).*

Quelle est la durée d'amortissement pour la remise en état de la butte de tir ? *Ces travaux sont assimilés à des charges courantes.*

Comment calculer la durée d'amortissement d'un véhicule qui sera vendu après deux ans d'utilisation ? *La durée d'amortissement sera définie dans la fourchette de 4 à 10 ans, en fonction de la durée de vie du véhicule comprenant aussi l'utilisation après la vente. Un gain ou une perte sera inscrit au compte de résultats si le produit de la vente diffère de la valeur restante au bilan de ce véhicule (valeur nette comptable VNC).*

Comment calculer la durée d'amortissement d'un véhicule d'occasion ? *La durée d'amortissement sera définie dans la fourchette de 4 à 10 ans, en fonction de la durée de vie d'un véhicule neuf, à laquelle on déduira les années d'utilisation passée du véhicule.*

Quelle durée d'amortissement doit-on retenir lors d'une demande de crédit complémentaire concernant un préavis ayant été voté avant le 1^{er} janvier 2024 et ne respectant pas les nouvelles durées d'amortissement ? *Lorsque les travaux initialement prévus enregistrent un coût supplémentaire, la durée d'amortissement sera identique à la durée d'amortissement votée dans le 1^{er} préavis. Cependant, si des travaux supplémentaires sont votés (via un nouveau préavis), les nouvelles durées d'amortissement s'appliquent.*

8.2 AMORTISSEMENTS NON PLANIFIÉS

Lorsqu'une immobilisation a une durée de vie économique inférieure aux durées d'amortissement fixes mentionnées dans le règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), peut-on mentionner dans le préavis une durée d'amortissement basée sur la durée de vie effective ? *Non, les durées d'amortissement fixes prévues par le RCCom doivent être obligatoirement appliquées. Lorsqu'une perte de valeur plus rapide que prévue est effectivement constatée, un amortissement non planifié devra être enregistré pour corriger la valeur de l'actif. Pour les immobilisations qui ne peuvent pas être attribuées à l'une ou l'autre des catégories d'immobilisations prévues par le RCCom (par exemple les bâtiments provisoires), une demande peut être adressée à la Direction des finances communales dans le but de pouvoir appliquer une durée d'amortissement plus adaptée au cas d'espèce.*

9. ECRITURES EXTRAORDINAIRES

9.1 IMPÔTS CONJONCTURELS

Les impôts conjoncturels varient beaucoup d'une année à l'autre. Doit-on les considérer comme des charges ou des revenus extraordinaires ? *Le manuel MCH2 donne une liste exhaustive des critères des opérations extraordinaires. La variation des impôts conjoncturels n'en fait pas partie.*

9.2 PRÉFINANCEMENTS

Peut-on créer un préfinancement pour un investissement du PF ? *Non, seul un préfinancement pour un objet du PA peut être créé.*

Comment fait-on lorsqu'un préfinancement est supérieur à l'investissement ? *Dès que l'ensemble des factures ont été reçues, si l'on constate que le montant du préfinancement est supérieur à l'investissement, le surplus devra être dissout dans la réserve de politique budgétaire.*

Peut-on enregistrer un préfinancement lorsqu'au bouclage des comptes on constate un excédent de revenus ? *Oui, voir le manuel et le cas pratique dans les exemples de comptabilisation.*

9.3 AMORTISSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Peut-on enregistrer un amortissement supplémentaire lorsqu'au bouclage des comptes on constate un excédent de revenus ? *Oui, voir le manuel et le cas pratique dans les exemples de comptabilisation.*

10. PRÉAVIS DÉJÀ VOTÉS

10.1 MODIFICATION DES PRÉAVIS DÉJÀ VOTÉS

Avec le passage à MCH2, les durées d'amortissement changent. Peut-on présenter un préavis au Conseil pour modifier les conclusions d'un préavis déjà votés ? *Non, la modification des conclusions d'un préavis déjà voté par le Conseil n'est pas autorisée. Si aucune dépense n'a encore été engagée*

en lien avec le crédit d'investissement, la Municipalité peut néanmoins présenter au conseil un nouveau préavis, qui annule l'ancien, avec les nouvelles durées d'amortissement.

11. BUDGET

11.1 FINANCEMENTS SPÉCIAUX

Doit-on équilibrer les financements spéciaux lors de la présentation du budget ? *Oui les financements spéciaux doivent être équilibrés. Cet équilibrage doit se faire par le biais d'attributions ou de prélèvements sur les financements spéciaux, cela indépendamment de leur niveau d'alimentation. Cela est nécessaire pour ne pas fausser le résultat annuel du budget.*

11.2 COMPTE DES INVESTISSEMENTS

Doit-on établir le compte des investissements lors de la présentation du budget ? *Oui le budget du compte des investissements sera établi en mentionnant les dépenses et recettes d'investissements qui seront réalisées en N+1. Une attention particulière sera apportée lors de l'élaboration de ce budget en tenant compte des facteurs conjoncturels et temporels de la réalisation des ouvrages. Le budget des investissements n'est pas soumis au vote du Conseil, les autorisations de dépense se faisant via les préavis d'investissement. L'obligation d'intégrer le compte des investissements par fonction et par nature sera en place uniquement dès le budget 2027, cela indépendamment de l'année de passage à MCH2, car elle figurera dans la nouvelle loi sur les communes dont l'entrée en vigueur est prévue mi-2026. Nous encourageons néanmoins les communes et les associations de communes à établir le budget des investissements dès le premier budget sous MCH2.*

12. PASSAGE DE MCH1 À MCH2

12.1 COMPTABILISATION DES ÉCRITURES LORS DU PASSAGE À MCH2

Quand doit-on comptabiliser les écritures pour présenter un bilan MCH2 ? Quelles sont les décisions à faire adopter au Conseil ? *Trois scénarios sont possibles. Ils sont décrits dans le tableau ci-dessous.*

Quand	Préavis soumis au Conseil	Ecritures dans les exercices comptables	Saisie dans le logiciel informatique	Avantages / inconvénients
N-1	Pour le transfert d'immobilisation du PA -> PF et du PF -> PA et pour la réaffectation des fonds de réserve	Transfert d'immobilisation par le compte des investissements : du PA au PF et du PF au PA Réaffectation des fonds de réserve : par le compte de résultats (prélèvement 48xx et attribution 38xx)	N-1	Avantage : toutes les écritures apparaissent dans les comptes ce qui permet un suivi des comptes du bilan. Inconvénient : le comptes de fonctionnement est artificiellement grossi en N-1 par les écritures de transfert et de réaffectation.
Entre le bilan de clôture et le bilan d'ouverture	En N-1, pour le transfert d'immobilisation du PA -> PF et du PF -> PA et pour la réaffectation des fonds de réserve	Aucune, documenté dans un fichier excel qui est joint aux comptes N-1	Entre N-1 et N par l'ouverture d'une 13 ^{ème} période par exemple (à voir les possibilités du logiciel comptable)	Avantage : les exercices N et N+1 n'enregistrent aucune écriture de retraitement. Inconvénient : document extracomptable à produire pour avoir le suivi des comptes du bilan.
N	Pour le transfert d'immobilisation du PA -> PF et du PF -> PA et pour la réaffectation des fonds de réserve	Transfert d'immobilisation par le compte des investissements : du PA au PF et du PF au PA Réaffectation des fonds de réserve : par le compte de résultats (prélèvement 45xx et attribution 35xx)	N	Avantage : toutes les écritures apparaissent dans les comptes ce qui permet un suivi des comptes du bilan. Inconvénient : le comptes de fonctionnement est artificiellement grossi en N par les écritures de transfert et de réaffectation.

13. AUTRES

13.1 NOUVELLE LOI SUR LES COMMUNES ET SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE

Est-ce que la révision sur la loi sur les communes et la mise en place d'un système de contrôle interne sont dictées par la mise en œuvre du MCH2 ? *Non, il s'agit de sujets distincts.*